

Gouvernement du Québec

## Décret 555-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une entente entre Tourisme Amiante inc. et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Pratiques innovatrices

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par la ministre du Patrimoine canadien d'une subvention maximale de 50 000 \$ afin de soutenir le projet «Place du Canada et Exposition patrimoniale», le tout dans le cadre du programme Pratiques innovatrices;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Tourisme Amiante inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi en raison du fait que son financement provient, pour plus de la moitié, de la municipalité régionale de comté de l'Amiante;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Tourisme Amiante inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE Tourisme Amiante inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par la ministre du Patrimoine canadien d'une subvention maximale de 50 000 \$ afin de soutenir le projet «Place du Canada et Exposition patrimoniale», le tout dans le cadre du programme Pratiques innovatrices, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42634

Gouvernement du Québec

## Décret 556-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi énonce notamment qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 763-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 4 novembre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Robert Lalande comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 764-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 29 octobre 2004;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 762-99 du 23 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré comme membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE messieurs François Brunet et Robert Lalande ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur François Brunet comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour quatre ans à compter du 5 novembre 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Robert Lalande comme membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé du 30 octobre 2004 au 31 décembre 2007, au même salaire annuel;

QUE le mandat de monsieur Gilles Légaré comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 novembre 2004, au même salaire annuel;

QUE messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs François Brunet, Robert Lalande et Gilles Légaré soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42635

Gouvernement du Québec

## **Décret 557-2004, 9 juin 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;